



propriétaire qui souhaite revivre dans son bien avant la fin du bail

Par **GYMIMA**, le **26/01/2024** à **13:04**

Bonjour,

Je souhaite savoir si c'est possible de récupérer mon bien afin de vivre dedans car financièrement je n'arrive pas à suivre entre la location de ma maison et l'appartement que je loue.

Le contexte : suite à la séparation je lui ai loué la maison que je possède, et j'ai loué un appartement. mais depuis quelques mois et avec l'électricité qui augmente je me vois pas dans l'impossibilité de continuer ... nous avons fait un bail devant notaire.

Merci par avance pour votre aide.

Par **yapasdequoi**, le **26/01/2024** à **13:08**

Bonjour,

Un bail vide ou meublé ?

Vous devez lui envoyer un congé pour reprise 6 mois si vide (ou 3 mois si meublé) avant l'échéance du bail. Le bail ne sera pas renouvelé.

Vous pouvez aussi négocier une indemnité "motivante" pour que votre ex accepte de quitter plus tôt. Proposez par courrier RAR. Mais il peut ignorer ou refuser.

Par **GYMIMA**, le **26/01/2024** à **13:13**

Bonjour, bail non meublé si on peut dire ... et je savais pour les 6 mois avant la fin du bail mais je ne savais pas si on pouvait faire cette démarche avant la fin du bail ... lui est pas

pressé de partir.

merci pour vos réponses

Par **yapasdequoi**, le **26/01/2024** à **13:18**

Vous pouvez donner congé au plus tard 6 mois avant l'échéance. Mais vous pouvez l'adresser plus tôt. C'est même conseillé puisque si prévenu, le locataire ne va pas chercher le courrier RAR, il faut recommencer avec un huissier ou une remise en mains propres.

Et sans autre accord, vous ne pourrez récupérer le logement qu'à la fin de la période de 3 ans en cours.

Par **Marck.ESP**, le **26/01/2024** à **13:22**

Bienvenue

La notification doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte d'huissier ou en main propre contre récépissé ou émargement.

Elle doit indiquer le motif de la reprise, l'identité du bénéficiaire ainsi que son lien de parenté avec le propriétaire, le cas échéant.

Si le locataire est âgé de plus de 65 ans et dispose de ressources modestes, le propriétaire doit lui proposer un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités financières, sauf si le propriétaire est lui-même âgé de plus de 65 ans ou dispose de ressources modestes.

Par **yapasdequoi**, le **26/01/2024** à **13:26**

Un lien utile

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F929>